

Conseil d'administration Séance du 30 novembre 2021

Délibération n° 2021-28

Reconduction du dispositif dérogatoire relatif au remboursement des frais de déplacement au sein de l'OFB

Le Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité,

- ▶ **Vu** le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, et notamment ses articles 6 et 8 ;
- ▶ **Vu** l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret susvisé ;
- ▶ **Vu** la délibération 2020-07 du Conseil d'administration du 3 mars 2020 relative au dispositif dérogatoire relatif au remboursement des frais de déplacement au sein de l'OFB ;
- ▶ **Vu** le rapport du directeur général de l'Office ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Le cadre juridique, applicable au remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel et des personnes qui participent aux réunions du Conseil d'administration et de ses instances, et aux réunions des organismes consultatifs de l'Office français de la biodiversité ou qui interviennent pour le compte de l'Office, reste celui de l'article 1 du décret n° 2006-781 modifié.

ARTICLE 2 :

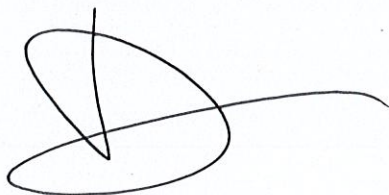
En application de l'article 7-1 du décret n° 2006-781 modifié, pour une période correspondant aux déplacements effectués du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023 :

- le montant maximum de remboursement des frais d'hébergement (nuitée) est fixé à 110 € dans les communes limitrophes à la commune de Paris desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ;
- le montant maximum de remboursement des frais d'hébergement (nuitée) est fixé à 78 € et le montant maximum de remboursement des frais de repas est fixé à 21 € dans les départements et collectivités suivants : Martinique, Guadeloupe, Guyane, la Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- le montant maximum de remboursement des frais d'hébergement (nuitée) est fixé à 97,50 € et le montant maximum de remboursement des frais de repas est fixé à 26,25 € dans les collectivités suivantes : Nouvelle-Calédonie, îles Wallis et Futuna et Polynésie française.

ARTICLE 3 :

Par dérogation à l'article 2 – alinéa 8 dudit décret, toute commune s'entend comme « commune » au sens strict.

Le Directeur général, chargé
du secrétariat du Conseil d'administration,

A black ink signature consisting of a large, stylized loop on the left and a horizontal line extending to the right.

Pierre DUBREUIL

La Présidente
du Conseil d'administration,

A blue ink signature consisting of a vertical line on the right, a horizontal line on the left, and several overlapping loops in the center.

Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO